



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/118

Jugement n° : UNDT/2011/203

Date : 30 novembre 2011

Original : français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe

ALLEN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Myriam Foucher, ONUG

## **Requête**

1. Le requérant conteste la décision par laquelle l'administratrice chargée de la Section de la gestion des ressources humaines (« SGRH ») de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (« CNUCED ») a refusé de prendre en charge les frais de voyage d'un de ses enfants à l'occasion d'un congé dans les foyers.

2. Il demande la condamnation de l'Administration à lui rembourser lesdits frais et que le Tribunal ordonne éventuellement à l'Administration de modifier la réglementation en vigueur.

## **Faits**

3. Le requérant, fonctionnaire de classe P-3 de la CNUCED, et sa compagne fonctionnaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, tous les deux en poste à Genève, ont eu ensemble en décembre 2005 un enfant appelé E. qui a été reconnu comme à la seule charge de sa mère.

4. En juillet 2006, à l'occasion d'un congé dans les foyers du requérant aux Etats-Unis, l'Administration a accepté de prendre en charge le voyage d'E. aux Etats-Unis, alors que sa mère avait pris son congé dans les foyers en Suède puis les avait rejoint aux Etats-Unis.

5. En juin 2008, l'Administration a accepté à nouveau de prendre en charge le coût du voyage aux Etats-Unis d'E., qui avait accompagné son père lors du congé dans les foyers de ce dernier.

6. Le 19 juin 2009, le requérant a eu avec la même compagne un second enfant, appelé N., qui a été reconnu cette fois comme à la seule charge du requérant.

7. Le 18 mai 2010, le requérant a demandé à la SGRH de la CNUCED son accord pour une prise en charge des frais de voyage aux Etats-Unis au titre du congé dans les foyers pour lui-même et pour ses deux enfants.

8. Le 21 mai, l'administratrice chargée de la SGRH a informé le requérant de son intention de refuser de prendre en charge les frais de voyage d'E. à l'occasion de son congé dans les foyers aux Etats-Unis, au motif qu'E. n'était pas à sa charge.

9. Le 23 juin 2010, l'administratrice chargée de la SGRH a informé par écrit le requérant que le Bureau de la gestion des ressources humaines à New York avait confirmé l'interprétation qu'elle avait faite des textes applicables, et qu'elle maintenait donc la décision communiquée le 21 mai, selon laquelle les frais de voyage lors du congé dans les foyers du requérant ne seraient pas pris en charge en ce qui concerne celui de ses enfants reconnu comme étant à la seule charge de sa compagne.

10. Le 19 août 2010, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision refusant de prendre en charge les frais de voyage de son enfant E. La demande a été rejetée le 2 octobre 2010.

11. Le requérant a présenté sa requête devant le Tribunal le 21 décembre 2010. Le défendeur a transmis sa réponse le 27 janvier 2011. Le requérant a ensuite demandé au Tribunal l'autorisation de soumettre des commentaires en réponse à certains propos contenus dans la réponse du défendeur. Le Tribunal a refusé en considérant que les allégations du requérant n'étaient pas en lien avec l'objet de la requête.

12. Par lettre du 15 août 2011, le Tribunal a informé les parties qu'une audience n'était pas jugée nécessaire, les invitant à exposer leur avis sur ce point. Les deux parties ont exprimé leur accord avec le Tribunal.

### **Arguments des parties**

13. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. La décision contestée est contraire à la disposition 5.2(j) du Règlement du personnel en ce que le texte précise que : « Si les parents ont tous les deux qualité de fonctionnaires ayant droit au congé dans les foyers, les enfants à leur charge peuvent accompagner l'un ou l'autre. La

fréquence des voyages du fonctionnaire et, le cas échéant, de ses enfants à charge ne peut dépasser la périodicité définie pour le congé dans les foyers.» La règle est claire, le lien de parenté entre le requérant et E. est prouvé et la périodicité définie pour voyager au titre du congé dans les foyers n'a pas été dépassée ;

b. Le fait qu'il ne soit pas marié à la mère de ses enfants ne peut être un obstacle à la prise en charge des frais de voyage d'E. car le texte ne le précise pas. Une telle interprétation aurait pour effet de priver de ce droit les parents séparés ou non mariés et il ne peut pas y avoir de discrimination en fonction du statut marital ;

c. Aucune disposition ne prévoit que les droits aux prestations pour personnes à charge sont attachés au fonctionnaire à la charge duquel ces personnes se trouvent ;

d. L'Administration a par deux fois déjà pris une position contraire ;

e. La décision contestée est contraire aux droits de l'enfant tels qu'ils sont reconnus par l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

f. Le fait que la mère d'E. perçoive le traitement des fonctionnaires ayant des charges de famille ne s'oppose pas à la demande du requérant de prise en charge pour son enfant E.

14. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Contrairement à ce que soutient le requérant, le texte de la disposition 5.2(j) du Règlement du personnel limite le droit à la prise en charge des frais de congé dans les foyers aux seuls enfants qui sont considérés comme à charge du fonctionnaire. Le lien parental entre un des parents et un enfant ne suffit pas à créer le droit ;

b. La disposition 3.6(a)(iii) du Règlement du personnel donne une définition d'un enfant à charge et précise les conditions pour recevoir les allocations liées à cet état ;

c. L'interprétation de l'Administration est parfaitement cohérente avec les autres dispositions du Règlement du personnel et, ainsi que cela a été jugé dans *Kasyanov* UNDT/2009/022, les règles doivent être interprétées en tenant compte de leur ensemble. Or, si la disposition 7.1 du Règlement du personnel définit les congés dans les foyers comme des voyages autorisés, la disposition 7.2(a) prévoit que : « Aux fins du paiement des frais de voyage, sont considérés comme membres de la famille concernés le conjoint et les enfants reconnus comme enfants à [sa] charge ... ». Ainsi, seules les personnes reconnues comme à charge sont éligibles pour les voyages autorisés ;

d. La disposition 5.2(j) applique à des fonctionnaires mariés et appartenant à la catégorie des administrateurs, dont les droits aux indemnités pour charges de famille sont explicitement restreints par le Règlement du personnel ;

e. Le litige ne porte pas sur la question du mariage mais sur celle du statut des enfants à charge. Le requérant doit subir la conséquence de son choix de n'avoir pas reconnu son enfant E. comme à sa charge.

### **Jugement**

15. Le requérant conteste la décision par laquelle la CNUCED a refusé de prendre en charge les frais de voyage de son enfant, E., qui l'accompagnait aux Etats-Unis à l'occasion d'un congé dans les foyers. L'Administration a motivé la décision contestée par la circonstance qu'E. n'est pas à la charge de son père.

16. Pour critiquer ladite décision le requérant se fonde sur la disposition 5.2(j) du Règlement du personnel, qui précise que :

... Si les parents ont tous les deux qualité de fonctionnaires ayant droit au congé dans les foyers, les enfants à leur charge peuvent accompagner l'un ou l'autre [à l'occasion d'un congé dans les foyers] ...

17. Il n'est pas contesté que le requérant a eu deux enfants avec sa compagne, également fonctionnaire des Nations Unies, et qu'il n'a reconnu comme étant à sa charge que N., alors que sa compagne n'a reconnu comme étant à sa charge qu'E.

18. Il appartient donc au Tribunal d'examiner si l'interprétation que fait le requérant du texte précité peut être sérieusement soutenue, eu égard notamment aux autres dispositions applicables à l'espèce.

19. La réglementation sur le congé dans les foyers est prévue dans la disposition 5.2 du Règlement du personnel. Toutefois, le Chapitre VII du Règlement, intitulé « Frais de voyage et frais de déménagement », dans sa disposition 7.1, intitulée « Voyages autorisés », spécifie les cas dans lesquels l'Organisation paie les frais de voyage d'un fonctionnaire. A ce titre, elle mentionne, au paragraphe (a)(ii)(a) : « Lors du congé dans les foyers, dans les conditions prévues par la disposition 5.2. »

20. Il résulte donc très clairement des textes précités que la disposition 5.2 doit être interprétée en tenant compte de la disposition 7.1, intitulée « Voyages autorisés », et qu'ainsi le congé dans les foyers doit être regardé comme un voyage autorisé.

21. Or la disposition 7.2, intitulée « Voyages autorisés des membres de la famille », prévoit dans son paragraphe (a) :

Aux fins du paiement des frais de voyage, sont considérés comme membres de la famille concernés le conjoint et les enfants reconnus comme enfants à charge au sens du paragraphe a) ii) de la disposition 3.6 ...

22. Il en résulte donc que l'Administration n'est tenue de payer les frais de voyage d'un congé dans les foyers que pour un enfant déclaré à charge par le fonctionnaire avec lequel il voyage.

23. Le texte sur lequel se fonde le requérant ne peut être interprété que comme autorisant les enfants à charge à accompagner en congé dans les foyers l'un ou l'autre de leurs parents, à la seule condition toutefois que les deux parents aient reconnus comme à charge les enfants concernés et il n'est pas contesté qu'E. n'a

pas été déclaré à la charge de son père, le requérant, mais uniquement à la charge de sa mère.

24. La circonstance que l'Administration ait antérieurement par deux fois accordé à tort la prise en charge du voyage d'E., qui accompagnait son père dans les foyers, ne saurait ouvrir aucun droit pour le voyage litigieux, dès lors que l'Administration est tenue de mettre fin aux erreurs qu'elle a pu commettre.

25. Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant, l'interprétation faite du texte ne constitue en rien une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, puisque la situation critiquée par le requérant résulte de son propre choix et qu'en l'espèce il n'existe aucune discrimination. En effet, tous les enfants reconnus comme à charge d'un fonctionnaire par les Nations Unies sont traités de la même façon, à savoir qu'ils sont autorisés à voyager en congé dans les foyers avec le parent qui les a reconnus comme à charge.

26. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander la prise en charge des frais de voyage de son enfant E. à l'occasion de son congé dans les foyers.

### **Décision**

27. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 30 novembre 2011

Enregistré au greffe le 30 novembre 2011

*(Signé)*

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève